

ARRETE N°

/A/MINEPDED DU

02 NOV 2022

portant cahier de charges précisant les conditions et les modalités techniques d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de protection de l'environnement.-

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°2011/08 du 06 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun ;
- Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général Des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n°2008/064 du 4 février 2008 fixant les modalités de gestion du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2011/410 du 9 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/431 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2021/747 du 28 décembre 2021 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social ;
- Vu le décret n° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social,

ARRETE :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté précise les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de protection de l'environnement.

ARTICLE 2.- Les compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de protection de l'environnement concernent :

- la mise en défens et autres mesures locales de protection de la nature ;
- la réalisation des pare-feu et la mise à feu précoce, dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans régionaux d'action pour l'environnement.

ARTICLE 3.- Au sens du présent arrêté, les définitions ci-après, sont admises :

Affleurements rocheux : zone de rochers, massifs rocheux, falaise, bloc rocheux ou barre rocheuse isolée, zone d'éboulis.

Assolement : découpage des terres d'une exploitation agricole en parties distinctes appelées soles ou pies en fonction de leurs capacités de production. Chaque sole est consacrée à une culture donnée pendant une saison culturale. Dans chaque sole, les cultures peuvent varier d'une année à l'autre.

Bief : canal de dérivation qui conduit les eaux.

Brise-vents : structures linéaires, le plus souvent vivantes, composées d'espèces ligneuses, semi-ligneuses et parfois herbacées, installées de telle manière qu'elles permettent de protéger les zones cultivées, pâturées ou d'habitation contre les effets néfastes des vents dominants. Un brise-vent comporte deux (2) parties : un côté au vent et un côté sous le vent.

Compostage : processus biologique aérobie de conversion et de valorisation des matières organiques en un produit stabilisé hygiénique semblable à un terreau riche en composés humiques et minéraux, le compost.

Demi-lune : bassin en demi-cercle utilisé, en général, pour l'aménagement de terrains de 0% à 3% de pente. Les principaux objectifs visés, à travers sa réalisation sont de récupérer des terres à des fins agro-sylvo-pastorales, d'augmenter la disponibilité en eau pour les plantes, réduire le ruissellement des eaux pluviales et l'érosion des sols et favoriser l'infiltration.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
011332	02 NOV 2022
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Feu d'aménagement : feu utilisé dans le cadre de l'aménagement des espaces. Il est constitué par des feux précoces, pour renouveler les pâturages, conserver et protéger les villages, les récoltes, les zones pastorales, les forêts, les parcs nationaux et réserves de faune, ainsi que des feux tardifs pour débroussailler.

Feu précoce : feu allumé, à titre préventif, en début de saison sèche, après la dessiccation totale des herbes, afin de prévenir les feux de brousses.

Feu tardif : feu allumé après la dessiccation des herbes dans les zones humides ou à un moment où la végétation herbacée est presque complètement desséchée. La période à partir de laquelle un feu est considéré comme tardif varie, selon les localités, en fonction du régime des précipitations, des espèces herbacées et de leur taux d'humidité.

Mise en défens : opération consistant à fermer un espace à toute activité humaine pendant une période de temps déterminée, en vue de favoriser la régénération forestière et de restaurer sa capacité productive.

Pare-feu : bande de terre de 10 à 20 m de large, de longueur variable, entièrement nettoyée de toute végétation, ayant pour but de stopper la progression du feu. Il est installé très souvent perpendiculairement à la direction des vents dominants et peut être naturel ou artificiel.

Plan ou schéma d'action pour l'environnement : document qui contient des mesures et des actions à mener, en vue de la préservation et de la promotion de l'environnement et du développement durable.

Projet à caractère régional : projet initié et/ou mis en œuvre par une Région, ou projet, dont la portée et les enjeux vont au-delà des limites territoriales d'une Commune, en respectant les contours territoriaux d'une Région.

Sous-solage : technique agricole permettant de redonner de la perméabilité au sol, en améliorant le drainage naturel et la circulation capillaire horizontale de l'eau sur les sols labourés.

Talweg : ligne qui relie les points les plus bas d'une vallée. Il correspond au fond d'une vallée, mais n'est pas nécessairement occupé par un cours d'eau.

Zone à écologie fragile : terrain, dont au moins une des ressources, notamment l'eau, le sol, la faune ou la flore, est en cours de dégradation ou susceptible de l'être, à court terme, par l'action de l'homme ou de phénomènes naturels.



Zones de frayères : espace de reproduction des espèces aquatiques.

ARTICLE 4.- Les Régions exercent les compétences transférées dans les matières visées à l'article 2 ci-dessus, dans le respect de la réglementation en vigueur, sans préjudice des prérogatives et responsabilités ci-après, reconnues à l'Etat :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement et de développement durable ;
- la détermination des conditions et des modalités techniques de gestion des matières visées à l'article 2 ci-dessus ;
- la définition et le contrôle des normes auxquelles est soumise la gestion des matières visées à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DES REGIONS

SECTION I

DES OBLIGATIONS DE LA REGION DANS LA MISE EN DEFENS ET AUTRES

MESURES LOCALES DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARTICLE 5.- (1) En vue de la mise en défens et l'application des autres mesures locales de protection de la nature, la Région identifie, caractérise et délimite, de manière participative, les zones dégradées ou celles sur lesquelles pèsent une menace imminente ou éventuelle, susceptible de compromettre le potentiel régional en matière de ressources naturelles et d'environnement.

(2) La mise en défens et les mesures de protection de la nature s'effectuent, conformément à la politique nationale en vigueur.

(3) Les zones à mettre en défens comprennent :

- les plans d'eau subissant une forte dégradation du fait des pressions anthropiques ou de causes naturelles et nécessitant une intervention d'urgence ;
- les espaces agricoles et pastoraux surexploités et fortement dégradés, dont la restauration est capitale pour le bien-être des communautés ;
- les espaces boisés du domaine non permanent de l'Etat, dégradés par les prélèvements excessifs ou par le fait d'activités illégales perpétrées par des tiers ;



- les zones de frayères menacées de dégradation du fait d'activités illégales ou d'exploitation mal maîtrisée ;
- les zones à écologie fragile à préserver des menaces extérieures.

ARTICLE 6.- La mise en défens des espaces par la Région se fait suivant les modalités ci-après :

- la gestion communautaire ou intercommunautaire, après consentement préalable, libre et informé des différentes parties prenantes, notamment les communautés riveraines, les associations concernées et les organisations de la société civile intervenant dans le domaine ;
- la gestion concertée entre toutes les parties prenantes et exclusivement dans les espaces du domaine non permanent de l'Etat, utilisés par plusieurs communautés.

ARTICLE 7.- (1) La mise en défens d'un site à usage communautaire donne droit à une compensation ou à des mesures alternatives pendant toute la durée de la restriction d'accès aux ressources et aux services, tels que la mise à disposition d'un autre espace, l'allocation de ressources financières et/ou matérielles.

(2) La mise en défens valorise au mieux les connaissances traditionnelles, l'expertise et les compétences locales disponibles.

(3) La durée de la mise en défens est définie dans le plan d'intervention des zones à écologie fragile.

ARTICLE 8.- (1) La Région élabore et met en œuvre, en collaboration avec les Communes et les communautés riveraines, un plan d'intervention dans les mises en défens.

(2) Le plan d'intervention visé à l'alinéa 1 ci-dessus, décrit :

- le contexte initial et les enjeux socioéconomiques et environnementaux de l'espace concerné ;
- les objectifs du plan d'intervention ;
- le niveau de dégradation de la zone et de la perte des services productifs rendus antérieurement ;
- les menaces et conséquences sociales, économiques et environnementales de la dégradation ;



- les mesures de restauration, conservation, gestion durable des ressources naturelles à mettre en place dans la zone ;
- la durée et la planification dans l'espace de l'intervention ;
- les mesures de compensation ou alternatives à l'utilisation des ressources ou des services dans l'espace mis en défens ;
- les analyses prévisionnelles ou résultats projetés, à long terme, de l'intervention sur les plans social, économique et environnemental ;
- le dispositif de mise en œuvre et de suivi-évaluation de l'intervention, ainsi que les rôles et les obligations des différents acteurs.

ARTICLE 9.- La Région définit et met en œuvre, en collaboration avec toutes les parties prenantes, les mécanismes compensatoires ou alternatifs adaptés au contexte social et économique et aux besoins réels des communautés.

ARTICLE 10.- (1) Le Président du Conseil Régional ou le Président du Conseil Exécutif Régional transmet au représentant de l'Etat territorialement compétent, la liste et les caractéristiques de l'ensemble des espaces mis en défens dans son territoire de compétence, ainsi que le plan d'intervention dans ces espaces.

(2) Les Chefs des exécutifs visés à l'alinéa 1 ci-dessus, rendent compte semestriellement de la mise en œuvre de ce plan d'intervention dans ces espaces.

ARTICLE 11.- Sur proposition de la Région, le représentant de l'Etat procède au classement des zones à écologie fragile mises en défens. Le dossier y relatif comprend :

- une délibération du Conseil régional ou de l'Assemblée régionale ;
- le procès-verbal de la concertation avec les populations, les administrations concernées et les autres parties prenantes ;
- le plan d'intervention élaboré et approuvé par toutes les parties impliquées ;
- la convention de gestion signée avec les populations dans le cadre des espaces à gestion communautaire ou intercommunautaire.

ARTICLE 12.- (1) la Région prend les mesures d'intervention dans les zones à écologie fragile mises en défens.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
011332	02 NOV 2022
PRIME MINISTER'S OFFICE	

(2) Ces mesures prennent en compte, notamment l'ampleur de la dégradation, la fragilité du milieu, les objectifs environnementaux visés, les usages faits par les différentes parties prenantes.

(3) Les interventions comprennent, notamment les mesures ci-après relatives à :

- la lutte et à la prévention contre l'érosion hydrique et /ou éolienne, à travers les brise-vents, les haies vives, la culture sous couvert végétal ;
- la défense et à la conservation des sols et des eaux par cordons pierreux, diguettes en pierres calées, diguettes en pierres maçonnées, bandes enherbées, biefs, diguettes en pierres, réparation de rigoles et ravins, demi-lune, terrasse, jachère améliorée, assolement, compostage, sous-solage ;
- la restauration et/ou à la conservation des pâturages naturels ;
- la régénération naturelle et assistée des formations végétales par l'agroforesterie, le reboisement, les cultures en couloir ;
- la préservation des services éco-systémiques.

ARTICLE 13.- Le Chef de l'exécutif régional transmet au représentant de l'Etat la liste des sites identifiés comme zones à écologie fragile dans le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire et inscrits, par ordre de priorité, dans le plan régional de développement.

ARTICLE 14.- La Région supporte les charges afférentes à la rémunération du personnel recruté dans le cadre de la gestion des zones d'intérêt régional.

ARTICLE 15.- La Région assure la maîtrise d'ouvrage des activités de mise en défens prévues par le présent arrêté. A ce titre, les obligations de la Région concernent :

- la préparation de tous les documents et la conduite diligente des procédures de passation des marchés publics ;
- l'adaptation des techniques de la mise en défens aux réalités culturelles et environnementales de la localité ;
- la conformité des techniques susvisées aux normes environnementales.

ARTICLE 16.- La Région identifie les meilleures pratiques locales, en matière de protection de la nature et en assure la promotion.



SECTION II

DES OBLIGATIONS DE LA REGION DANS LA REALISATION DES PARES – FEUX ET LA MISE A FEU PRECOCE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES FEUX DE BROUSSE

ARTICLE 17.- (1) La Région dresse un état des lieux des feux de brousse dans son ressort territorial et réalise l'inventaire des mesures appropriées, y compris les meilleures pratiques, conformément à la politique nationale en vigueur en la matière, en vue de lutter contre les feux de brousse.

(2) L'état des lieux et l'inventaire des mesures, y compris les meilleures pratiques, donnent lieu à l'élaboration d'un Schéma Directeur Régional de lutte contre les feux de brousse. Il est inscrit dans le plan régional de développement.

ARTICLE 18.- Le Schéma Directeur Régional de lutte contre les feux de brousse comporte :

- les techniques et les meilleures pratiques de lutte contre les feux de brousse adaptées au contexte local ;
- l'identification et la caractérisation des types de feux de brousse, ainsi que des réseaux coupe-feux et pare-feu naturels (cours d'eau, talwegs, affleurements rocheux) et aménagés (infrastructures routières, voies ferrées, bandes plantées) existants ;
- les schémas techniques des dispositifs pare-feu au niveau régional et communal ;
- les conditions et modalités de mise à feu précoce ;
- le programme d'éducation, de sensibilisation, d'information et de formation des populations sur les techniques de lutte contre les feux de brousse ;
- l'organisation opérationnelle de la gestion des feux au niveau régional et communal ;
- les rôles et obligations des différentes parties prenantes ;
- le coût de la mise en œuvre des mesures préconisées ;
- le dispositif de mise œuvre, de suivi-évaluation et d'alerte précoce.

ARTICLE 19.- (1) L'élaboration du Schéma Directeur Régional de lutte contre les feux de brousse obéit à un processus participatif comprenant les étapes suivantes :



- l'organisation des concertations avec les communautés locales et peuples autochtones ;
- le recensement des dispositifs organisationnels et techniques de lutte contre les feux de brousse existants et l'analyse de leur efficacité opérationnelle ;
- l'élaboration participative du schéma technique de dispositifs coupe-feu et pare-feu ;
- l'élaboration d'un plan d'éducation, de sensibilisation, d'information et de formation des populations, sur les techniques de lutte contre les feux de brousse ;
- l'élaboration et la validation concertée des plans et systèmes d'alerte précoce ;
- l'élaboration et l'adoption concertée des plans de mise à feu précoce ;
- l'élaboration et l'adoption concertée d'un plan de mise en œuvre et de suivi-évaluation du schéma directeur pour la lutte contre les feux de brousse ;
- l'adoption par le Conseil Régional ou l'Assemblée Régionale.

(2) La Région supporte les charges afférentes à l'élaboration du Schéma Directeur Régional de lutte contre les feux de brousse, à sa mise en œuvre, ainsi que celles liées à la rémunération du personnel recruté à cet effet.

(3) La Région transmet au Représentant de l'Etat, un rapport annuel sur la mise en œuvre du Schéma Directeur Régional de lutte contre les feux de brousse.

ARTICLE 20.- La Région assure la maîtrise d'ouvrage des activités prévues par le présent arrêté. A ce titre, les obligations de la Région concernent :

- la préparation de tous les documents et la conduite diligente des procédures de passation des marchés publics ;
- l'adaptation des techniques de lutte contre les feux de brousse aux réalités culturelles et environnementales de la localité ;
- la conformité des techniques de lutte contre les feux de brousse aux normes environnementales.

SECTION III



**DES OBLIGATIONS DE LA REGION DANS L'ELABORATION, LA MISE EN
ŒUVRE ET LE SUIVI DES PLANS REGIONAUX D'ACTION POUR
L'ENVIRONNEMENT**

ARTICLE 21.- (1) Le Plan Régional d'Action pour l'Environnement définit les mesures et les projets à réaliser, en vue de la préservation et de la promotion de l'environnement et du développement durable.

(2) Il est élaboré sur la base d'un état des lieux de l'environnement au niveau régional.

ARTICLE 22.- La Région dresse, tous les trois (03) ans et, de manière participative, l'état des lieux de l'environnement mentionné à l'article 19 ci-dessus, assorti de plans d'action comportant des idées de projet à mettre en œuvre.

ARTICLE 23.- (1) L'état des lieux de l'environnement vise à :

- établir sur la base des indicateurs retenus, les éléments moteurs qui déterminent les tendances au sein des différents domaines de l'environnement ;
- identifier les pressions qui s'exercent dans tous les domaines sur l'environnement ;
- établir un diagnostic de la situation environnementale en décrivant chacun des domaines ;
- évaluer les actions engagées, en vue de protéger l'environnement, de répondre aux politiques de valorisation mises en œuvre et en examiner les performances et les impacts ;
- définir sur la base des orientations nationales les implications au niveau de la Région, en tenant compte des évolutions environnementales.

(2) L'état des lieux visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, devra porter sur les aspects suivants :

- l'air et l'atmosphère ;
- les ressources en eau ;
- les sols et les terres ;
- le sous-sol ;
- la biodiversité et les services éco systémiques ;



- les pollutions et les nuisances ;
- les milieux naturels : terrestre, lacustre, marin, et côtier ;
- les établissements humains et le cadre de vie ;
- les risques naturels et technologiques ;
- les mines et l'énergie ;
- l'environnement lacustre, marin et côtier ;
- l'interaction entre l'environnement et les activités humaines ;
- la santé et l'environnement ;
- la pauvreté et l'environnement.

ARTICLE 24.- Le Plan Régional d'Action pour l'environnement comprend :

- l'état des lieux de l'environnement ;
- le diagnostic de la situation ;
- les actions à mener et les mesures à prendre ;
- la feuille de route pour la mise en œuvre ;
- les organes responsables de la mise en œuvre ;
- le financement des actions et des mesures ;
- le suivi-évaluation.



ARTICLE 25.- (1) Le Plan Régional d'Action pour l'environnement est validé par délibération du Conseil Régional ou de l'Assemblée Régionale.

(2) Il est transmis au représentant de l'Etat pour approbation.

(3) La Région supporte les charges afférentes à la rémunération du personnel recruté dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan ou schéma d'action pour l'environnement.

ARTICLE 26.- (1) La Région crée en son sein un Comité de gestion des questions environnementales, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le Chef de l'exécutif régional.

(2) Les représentants des services déconcentrés du Ministère en charge de l'environnement et celui en charge de la décentralisation sont, d'office, membres dudit Comité.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS DE L'ETAT

ARTICLE 27.- L'Etat prévoit annuellement des ressources financières à transférer aux Régions dans le budget du Ministère en charge de l'environnement, en vue de l'exercice des compétences transférées.

ARTICLE 28.- Les ressources humaines et matérielles affectées à l'exercice des compétences transférées aux Régions par l'Etat, en matière d'environnement, sont reversées à celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29.- (1) L'Etat fournit un appui-conseil aux Régions pour l'exercice des compétences transférées.

(2) L'appui-conseil qui revêt un caractère consultatif, consiste en des avis, des suggestions et des informations à fournir à la Région, notamment :

- l'apport en fonction des disponibilités des appuis techniques sollicités par les Régions pour l'exercice desdites compétences ;
- la mise à la disposition des Régions, des normes, plans et devis-types pour la réalisation des activités afférentes aux matières visées à l'article 2, du présent arrêté.

CHAPITRE IV

DES MODALITES D'UTILISATION DES RESSOURCES

ARTICLE 30.- Les ressources financières transférées par le Ministère en charge de l'environnement aux Régions doivent être inscrites, chaque année, dans leurs budgets respectifs.

ARTICLE 31.- (1) La Région gère les ressources qui lui sont transférées par l'Etat en matière d'environnement, dans le respect des principes budgétaires et comptables en vigueur, sous réserve des dispositions spécifiques applicables au concours des partenaires.

(2) Les ressources financières transférées, dont la gestion est soumise au contrôle des services compétents de l'Etat, sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
011332	02 NOV 2022
PRIME MINISTER'S OFFICE	

(3) L'exécution des dépenses y relatives, obéit aux dispositions légales et réglementaires applicables aux finances publiques et au Code des marchés publics.

ARTICLE 32.- Le Chef de l'exécutif régional gère les ressources générées dans le cadre de l'exercice des compétences transférées dans les matières visées à l'article 2 du présent arrêté.

CHAPITRE V

DES MODALITES DE CONTROLE, DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES

ARTICLE 33.- (1) Sous l'autorité du représentant de l'Etat, les services déconcentrés du Ministère en charge de l'environnement assurent le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Régions.

(2) Le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Régions consistent en :

- l'organisation des missions de contrôle de conformité aux normes environnementales ;
- l'examen de la régularité des actions programmées ;
- le suivi des activités en cours d'exécution ;
- l'émission des avis techniques sur les résultats obtenus.

ARTICLE 34.- (1) Le Chef de l'exécutif régional dresse un rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière d'environnement.

(2) Le rapport visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, est adressé au représentant de l'Etat dans un délai de trente (30) jours, après la fin du semestre concerné.

(3) Après réception dudit rapport, le représentant de l'Etat dispose d'un délai de quinze (15) jours, pour le transmettre au Ministre chargé de l'environnement et au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES



ARTICLE 35.- La Région peut, pour l'exécution de certaines activités, notamment celles, dont l'exécution exige une expertise technique, solliciter l'appui des services déconcentrés du Ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 36.- Dans le cadre des activités de protection de l'environnement, la Région peut nouer des partenariats et signer des conventions et accords de coopération avec d'autres organismes nationaux ou internationaux dans le domaine de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37.- Les litiges ou difficultés nés de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté seront soumis au représentant de l'Etat et, le cas échéant, au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées et au Ministre chargé de l'environnement.

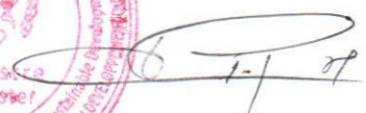
ARTICLE 38.- Le présent arrêté sera enregistré, publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 02 NOV 2022

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
011332 02 NOV 2022
PRIME MINISTER'S OFFICE

Le Ministre de l'Environnement, du
Développement Durable et de la
Protection de la Nature,




HELE Pierre